

Cugny, le 29 Avril 2020



**Arrêté Temporaire Relatif
à la Fermeture des Etablissements Publics
de la commune de CUGNY**

Le Maire de la Commune de Cugny,

Vu le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau nationale ;

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières ;

Considérant le délai insuffisant pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de l'établissement scolaires de la commune de Cugny, notamment du fait de la promiscuité des lieux ;

Considérant que la commune de Cugny ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans chaque classe ;

Considérant que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et syndical, ne pourra pas être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus ;

Considérant que la configuration actuelle des classes ne permet pas d'assurer une distanciation sociale, étant donnée l'étroitesse des locaux ;

Considérant la volonté de la très grande majorité des parents, suite au sondage effectué, de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du Covid-19 ;

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées dans le cadre du transport scolaire ;

Considérant que la configuration des établissements de la commune ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera très difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance ;

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Education Nationale, les services de la commune de Cugny sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

Considérant la préconisation du Conseil Scientifique de rouvrir les écoles qu'en septembre ;

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et contagieux du Covid-19 touchant le territoire nationale ;

ARRETE

Article 1 : Les écoles de la commune de Cugny sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation de présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à Madame le Sous-Préfet de Saint Quentin et Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

le Maire, Michel BONO

